

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la Mer  
et des Transports

Paris, le 23 DEC. 2008

Direction des Affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance  
et des Loisirs nautiques

N° 769

INSTRUCTION N° 769 /MNP DU 23 DÉCEMBRE 2008

RELATIVE AUX VISITES TECHNIQUES TRIENNALE EFFECTUÉES PAR LES  
SERVICES DÉCONCENTRÉS POUR LES BATEAUX UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA  
FORMATION PRATIQUE AUX PERMIS DE PLAISANCE

Références :

- Décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Pièces jointes :

- Fiche récapitulative de contrôle.

RÉSUMÉ :

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES BATEAUX DE PLUS DE 10 ANS UTILISÉS DANS LE  
CADRE DE LA FORMATION PRATIQUE DES PERMIS DE PLAISANCE

DIFFUSION :

DESTINATAIRES :

MESDAMES LES PRÉFÈTES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT  
MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX  
DES AFFAIRES MARITIMES

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES DE NAVIGATION  
RHÔNE-SAÔNE, NORD - PAS-DE-CALAIS, SEINE, STRASBOURG - TOULOUSE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LOIRE-  
ATLANTIQUE

COPIES :

SD/SIM - GE-CFDAM



Conformément à l'article 7 b) de l'arrêté du 28 septembre 2007, vous trouverez ci-joint le modèle de rapport de visite portant sur les contrôles techniques des bateaux de plus de 10 ans utilisés pour la formation pratique aux options « côtière » ou « eaux intérieures » du permis plaisance. Ces contrôles doivent être réalisés par des agents désignés par le chef du service instructeur en accord si nécessaire avec le service technique ou le chef du centre de sécurité des navires compétent territorialement.

Au titre de la présente instruction, le terme bateau est utilisé pour désigner soit des navires effectuant une navigation maritime, soit des bateaux effectuant une navigation en eaux intérieures.

La visite du bateau doit être effectuée à « flot » et « à sec ».

### **Contrôle administratif**

L'établissement de formation doit fournir les documents administratifs du bateau.

La plaque signalétique doit être lisible, ses informations peuvent être recoupées avec les documents du bateau.

Rappel : Conformément à l'article 240-3.19, le bateau doit faire l'objet d'un contrôle annuel sous la responsabilité de l'armateur ou du propriétaire. Ce contrôle doit donner lieu à l'établissement d'un rapport reprenant les exigences de l'annexe 240-A.4.

Les trois derniers rapports doivent être présentés lors de l'inspection, toutefois pour les bateaux enregistrés en eaux intérieures, seul le dernier rapport sera exigé en 2009, les deux derniers en 2010 et les 3 derniers à partir de 2011.

### **Visite « à sec »**

Les bateaux utilisés pour la formation au permis plaisance sont soumis à des contraintes fonctionnelles importantes. Les nombreuses manœuvres éprouvent notablement leur structure.

Lors de l'inspection de coque, il faut particulièrement relever les éventuelles traces de chocs et de réparations. La bonne tenue des matériaux est également à vérifier notamment les traces d'osmose sur les bateaux polyester.

En fonction de l'accessibilité, les structures de renfort, notamment dans la partie avant, doivent être inspectées (trace de délaminage, cisaillement ...).

Pour les bateaux équipés d'un moteur hors-bord, le tableau arrière et la fixation du moteur doivent être contrôlés.

Les fonds du bateau doivent être propres et sans traces d'hydrocarbure. Les panneaux de pont doivent être étanches et verrouillables facilement. Les joints d'étanchéité doivent être en bon état.

Le réservoir et le circuit d'alimentation combustible doivent être vérifiés.

Les hélices ne doivent pas présenter de points durs. Tout choc sur l'hélice doit faire l'objet d'une réparation.



Pour les bateaux équipés d'un moteur « inboard », la ligne d'arbre doit être exempte de jeu excessif, le presse étoupe doit être vérifié ainsi que les anodes.

#### Visite à « flot »

La ligne de mouillage doit être à poste, correctement fixée. Le davier ne doit pas être déformé et les matériaux constituant la ligne de mouillage dans un état satisfaisant. Les taquets d'amarrage doivent être en bon état.

La batterie de démarrage doit être dans un caisson disposant d'une aération. Les cosses doivent être propres et l'ensemble dans un état satisfaisant. Le coupe batterie doit être testé.

Les feux de navigation doivent fonctionner en configuration route et mouillage.

Un essai du matériel d'assèchement doit être réalisé. L'état de l'installation doit être contrôlé (crépines, tuyautage, pompe ... ).

Le moteur doit être mis en route et le débit du circuit de refroidissement contrôlé.

Le matériel de sécurité doit être contrôlé.

#### Conclusion de la visite


Vous trouverez en pièce jointe, une fiche récapitulative de contrôle qui doit servir de guide lors des visites. Tout document justificatif pertinent permettant d'illustrer les constatations (photographies, copies de documents ... ) pourra être joint au dossier.

Ce document joint doit être correctement renseigné. Un exemplaire sera adressé à l'établissement de formation.

En cas de conclusion défavorable à l'utilisation du bateau dans le cadre de la formation pratique au permis plaisance, l'établissement de formation devra demander une nouvelle visite après avoir réalisé les prescriptions demandées.

L'initiative de la visite revient à l'établissement de formation. Compte tenu de la date de diffusion de cette instruction, l'obligation de la première visite est reportée à compter du 1er avril 2009.

Le directeur des affaires maritimes



Damien CAZÉ